C/2025/6672

15.12.2025

Publication de la communication d'une modification standard approuvée du cahier des charges d'une indication géographique conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission [1]

(C/2025/6672)

COMMUNICATION RELATIVE À L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

[Article 24 du règlement (UE) 2024/1143]

«Ficodindia dell'Etna»

Numéro de référence UE: PDO-IT-0241-AM01 — 11.9.2025

1. **Dénomination du produit**

«Ficodindia dell'Etna»

2. **Type d'indication géographique**

☐ IGP

☑ AOP

☐ IGP

3. **Secteur**

☑ Produits agricoles

☐ Vins

☐ Boissons spiritueuses

4. **Pays dont fait partie l'aire géographique**

Italie

5. **Autorité de l'État membre communiquant la modification standard**

Nom

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DES FORÊTS) — PQA 1

6. **Qualification en tant que modification standard**

Les modifications répondent à la définition d'une modification standard visée à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1143 dans la mesure où elles n'incluent pas de changement de la dénomination, ne risquent pas d'annihiler le lien et n'entraînent pas de nouvelles restrictions en ce qui concerne la commercialisation du produit.

7. **Description de la ou des modifications standard approuvées**

Intitulé

article 1er du cahier des charges. Modification du titre et de la référence à la réglementation

Description

Le titre de l'article 1er du cahier des charges («*Nome del prodotto*» - nom du produit) est remplacé par le terme «*Denominazione* - dénomination)». La référence au règlement (UE) 2024/1143 a également été mise à jour.

☐ Cette modification concerne le document unique.

[1] Règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission du 30 octobre 2024 complétant le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil par des règles concernant l'enregistrement et la protection des indications géographiques, des spécialités traditionnelles garanties et des mentions de qualité facultatives, et abrogeant le règlement délégué (UE) nº 664/2014 (JO L, 2025/27, 15.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/27/oj).

Intitulé

Article 2 du cahier des charges et point 4.2 du document unique. Modification du titre et révision du libellé

Description

Le titre de l'article 2 du cahier des charges («*Piattaforma varietale*» - base variétale) est remplacé par les termes «*Descrizione del prodotto*» - description du produit.

Par ailleurs, le texte suivant, repris en intégralité de l'article 6 du cahier des charges, a été ajouté à l'article 2:

«Les fruits sont différenciés en fonction de leur période de maturation:

— "Agostani" ou "Latini" (première fleur)

— "Scozzolati" (deuxième floraison).

Cultivars: jaune, rouge, blanc.

Lors de sa mise à la consommation, le produit "Ficodindia dell'Etna" doit répondre aux normes de qualité communes et aux caractéristiques suivantes:

— Poids du fruit: supérieur ou égal à 90 g

— Pourcentage de pulpe supérieur ou égal à 60 % du poids frais du fruit entier;

— Fruits exempts de malformations;

— Couleur et forme caractéristiques du cultivar (les fruits récoltés au stade de la véraison sont autorisés);

— Indice réfractrométrique supérieur ou égal à 11 %;

Ont également été modifiées les valeurs suivantes: le poids minimum du fruit a été ramené de 95 g à 90 g et l'indice réfractométrique minimum de 13 % à 11 %;

☑ Cette modification concerne le document unique.

Intitulé

Article 4 du cahier des charges. Modification du titre et réécriture complète du libellé

Description

Le titre de l'article 4 du cahier des charges ("*Origine del prodotto, cenni storici, importanza e diffusione*" - Origine du produit, références historiques, importance et diffusion») est remplacé par les termes «*Origine del prodotto*» - origine du produit.

Le libellé de l'article est remplacé dans son intégralité par le texte suivant:

«Chaque phase du processus de production est contrôlée grâce à l'enregistrement, pour chacune d'entre elles, des produits à l'entrée et des produits à la sortie. Ce suivi, ainsi que l'inscription dans les registres prévus à cet effet et gérés par la structure de contrôle des parcelles cadastrales sur lesquelles a lieu la production, des producteurs et des conditionneurs et la déclaration des quantités produites à la structure de contrôle, permettent de garantir la traçabilité du produit. Toutes les personnes, physiques ou morales, inscrites dans ces registres, sont soumises aux vérifications de la structure de contrôle, conformément aux dispositions du cahier des charges de production et du plan de contrôle correspondant.»

☐ Cette modification concerne le document unique.

Intitulé

Article 5 du cahier des charges. Modification du titre et de deux valeurs

Description

Le titre de l'article 5 du cahier des charges (*«Terreni, impianti, tecniche colturali, raccolta, lavorazione»* - Terres, plantation, techniques de culture, récolte, transformation) est remplacé par les termes «Méthode d'obtention».

La valeur de la densité de plantation des végétaux par hectare a également été modifiée et portée de 400 à 600; un rendement maximal de 35 tonnes de produit par hectare a été introduit.

Enfin, on a modifié les dispositions relatives à la période de la *scozzolatura* [taille en vert], qui devra s'effectuer entre la fin du mois de mai et la première quinzaine de juin, ainsi que celles concernant la date de début de la campagne de récolte des fruits de la première floraison (*Agostano*), fixée au mois d'août.

☐ Cette modification concerne le document unique.

Intitulé

Article 6 du cahier des charges. Modification du titre et réécriture complète du libellé

Description

Le titre de l'article 6 («*Caratteristiche del prodotto*» - caractéristiques du produit) est remplacé par le terme «*Legame* - lien)».

Comme indiqué précédemment, le texte de l'article 6 du cahier des charges a été déplacé à l'article 2, à l'exception du paragraphe suivant qui, n'étant plus pertinent, a été supprimé:

«Traçabilité: afin de permettre aux organismes de certification d'effectuer des opérations de contrôle et de surveillance, seuls les produits provenant de producteurs opérant sur le territoire visé à l'article 3 et inscrits dans un registre ad hoc pourront bénéficier de l'AOP.»

Le nouveau libellé de l'article 6 reprend intégralement le libellé de l'ancien article 4.

☑ Cette modification concerne le document unique.

Intitulé

Article 7 - Modification du titre et mise à jour de la référence à la réglementation

Description

Le titre de l'article 7 du cahier des charges («*Controlli e vigilanza*» - contrôle et supervision») est remplacé par le terme «*Controlli*» - contrôles, et les références aux articles 39 et 40 du règlement (UE) 2024/1143 ont été mises à jour.

☐ Cette modification concerne le document unique.

Intitulé

Révision de l'article 8 du cahier des charges et des points 4.5 et 4.6 du document unique.

Description

La révision du texte a été l'occasion d'introduire les spécifications relatives au conditionnement et à l'étiquetage du produit vendu en vrac, la possibilité d'apposer la mention «Prickly Pear from Etna» sur l'emballage et les spécifications graphiques du logo de la dénomination à utiliser sur l'emballage ou directement sur les fruits individuels dans le cas de produits vendus en vrac.

☑ Cette modification concerne le document unique.

DOCUMENT UNIQUE

Appellations d'origine et indications géographiques pour les produits agricoles

«Ficodindia dell'Etna»

Numéro de référence UE: PDO-IT-0241-AM01 — 11.9.2025

1. **Dénominations**

«Ficodindia dell'Etna»

2. **Type d'indication géographique**

☑ AOP

☐ IGP

☐ IGP

3. **Pays dont fait partie l'aire géographique délimitée**

Italie

4. **Description du produit agricole**

4.1. *Classement du produit agricole conformément à la position et au code de la nomenclature combinée, visé à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143*

0810 - Autres fruits frais

08 – FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS

4.2. *Description du produit agricole portant la dénomination enregistrée*

Les cultivars de «*Opuntia ficus-indica*» dans l'aire géographique considérée sont les suivants: «*Sulfarina*» ou «*Nostrale*» (jaune), «*Sanguigna*» (rouge) et «*Muscaredda*» ou «*Sciannarina*» (blanc). Les autres écotypes sont autorisés dans une proportion inférieure ou égale à 5 %. Les sélections «Trunzara» ou «Pannittera» sont considérées comme des variantes de qualité des cultivars blanc, rouge et jaune.

«Les fruits sont différenciés en fonction de leur période de maturation:

— «*Agostani*» ou «*Latini*» (première fleur)

— «*Scozzolati*» (deuxième floraison).

Cultivars: jaune, rouge, blanc.

Lors de sa mise à la consommation, le produit «Ficodindia dell'Etna» doit répondre aux normes de qualité communes et aux caractéristiques suivantes:

— Poids du fruit: supérieur ou égal à **90 g**

— Pourcentage de pulpe supérieur ou égal à 60 % du poids frais du fruit entier;

— Fruits exempts de malformations;

— Couleur et forme caractéristiques du cultivar (les fruits récoltés au stade de la véraison sont autorisés);

— Indice réfractrométrique supérieur ou égal à **11 %**.

4.3. *Dérogations concernant l'origine des aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale désignés par une appellation d'origine protégée) et restrictions à la provenance des matières premières (uniquement pour les produits transformés désignés par une indication géographique protégée)*

-

4.4. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée*

Toutes les étapes de la production du produit «Ficodindia dell'Etna» AOP doivent avoir lieu dans l'aire géographique de production.

4.5. *Règles spécifiques applicables au conditionnement, tranchage, râpage, etc., du produit agricole auquel la dénomination fait référence*

Le produit, préparé et débarrassé de ses glochides [fins aiguillons], doit être mis à la consommation dans des emballages neufs de différents types (bois, carton ou plastique), conformes à la législation en vigueur. Les contenants de services destinés à accueillir les produits en vrac sont autorisés.

Traditionnellement, trois cultivars différents peuvent figurer dans un même contenant.

4.6. *Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit agricole auquel la dénomination fait référence*

Lors de sa mise à la consommation, le produit «Ficodindia dell'Etna» peut être accompagné du **symbole européen** de l'appellation d'origine protégée, qui est alors apposé sur chaque emballage. Le **logo** de la dénomination «Ficodindia dell'Etna» doit figurer sur le conditionnement en caractères lisibles, indélébiles et faciles à distinguer de toute autre mention. L'utilisation de la mention «**Prickly Pear from Etna**» est admise. Doivent également figurer les indications permettant d'identifier le nom, la raison sociale, l'adresse de l'emballeur, le poids brut à l'origine et, le cas échéant, le nom des exploitations desquelles les fruits proviennent. L'indication de la semaine au cours de laquelle le produit a été récolté et des mentions «Agostani» ou «Latini» et «Scozzolati» ou «Bastardoni», qui font référence à la période de la maturation, est facultative. Le **logo de l'appellation** se présente comme suit: [tout en haut,] les termes «DENOMINAZIONE D'ORIGINE PROTETTA» [appellation d'origine protégée]; [au centre] une représentation graphique de l'Etna, de deux cladodes portant quatre fruits et, à droite, le sigle «D.O.P.» [AOP]; tout en bas, la dénomination «Ficodindia dell'Etna».



L'utilisation d'une version en noir et blanc de ce logo est autorisée.

Le produit doit être vendu en vrac moyennant l'apposition d'une pastille autocollante portant le logo de l'appellation, telle que reproduite ci-après, sur au moins 70 % des fruits contenus dans le contenant de service. Les dimensions de la pastille sont au moins égales à 2 × 2 cm.



4.7. *Description succincte de la délimitation de l'aire géographique*

L'aire de production de la «Ficodindia dell'Etna» appartient à la province de Catane (CT). Elle se situe à une altitude comprise entre 150 et 750 m au-dessus du niveau de la mer, sur le territoire des communes de Bronte, Adrano, Biancavilla, Santa Maria di Licodia, Ragalna, Camporotondo, Belpasso et Paternò.

5. Lien avec l'aire géographique

Résumé du lien

L'historien Denis Mack Smith, dans son ouvrage *History of Sicily - Medieval Sicily 800 - 1713*, rapporte ce qui suit: «*À la fin du XVI*[e] *siècle, les Espagnols introduisirent en Sicile de nouvelles plantes importantes, comme la tomate du Pérou, le maïs et le tabac du Mexique. Celle dont l'utilisation était la plus courante était la figue de Barbarie originaire de l'Amérique tropicale (les Indes occidentales, selon Christophe Colomb). Cette plante (*Indian fig. — prickly pear cactus*) transforma les campagnes siciliennes: capable de résister à de longues périodes de sécheresse et de s'insinuer facilement dans les fissures de la roche, elle y était plantée pour briser la lave sur les pentes fertiles de l'Etna. Grâce à ses fruits, cette admirable plante formant des haies a contribué au régime alimentaire quotidien des Siciliens, riches comme pauvres*». Dans *Pictures from Sicily* (1853), W.H. Barlett écrit ceci: «*Cependant, de toutes les productions végétales de la partie inférieure de l'Etna, le figuier de Barbarie est peut-être celle qui se développe le mieux et se reproduit à une vitesse surprenante.*». Il est également fait référence au figuier de Barbarie (*Opuntia ficus-indica*) dans la «*zone cultivée de l'Etna*», ainsi définie à l'époque de Lazzaro Spallanzani (1792), dans les ouvrages de P. Bembo, Borelli, Stoppani, Brydone, etc., ainsi que dans l'essai historique et agricole publié par Coppoler S. en 1827, «*Del ficodindia, sua coltivazione in Sicilia e modo di ottenere i frutti tardivi* (*scuzzulari*)». Mortillaro fait état, dans *Notizie economico - statistiche* (1853), des surfaces destinées à la culture des figuiers de Barbarie en se fondant sur le cadastre sicilien. De même, l'ouvrage *Atti della Giunta per l'inchiesta Agraria* de Jacini (1884) recense les surfaces destinées à la culture des figuiers de Barbarie en Sicile.

(Lien avec le milieu géographique)

Sur le versant sud-ouest de l'Etna, le figuier de Barbarie a profité de conditions idéales pour devenir un élément marquant du paysage. Les conditions environnementales de sa culture sont celles qui caractérisent traditionnellement la région de l'Etna. L'aire de production se distingue par un climat méditerranéen subtropical, semi-aride, avec des étés longs et sujets à la sécheresse, une pluviosité concentrée durant les périodes automnale et hivernale et d'importantes amplitudes thermiques entre le jour et la nuit. Les sols volcaniques, les vents dominants, l'humidité et surtout la longue exposition au soleil confèrent au fruit des caractéristiques qualitatives (couleur, conservation et consistance) qui s'obtiennent difficilement dans d'autres zones de production, voire sur le massif de l'Etna.

Référence électronique (URL) à la publication du cahier des charges

https://www.masaf.gov.it/flex/cm/pages/ServeAttachment.php/L/IT/D/1%252F8%252F2%252FD.81fd1f8ecc8307f89b80/P/BLOB%3AID%3D3343/E/docx?mode=download